PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAPAG VALVES

2 RUE DU MARAIS
80400 Ham

Références : 2026-E10026
Code AIOT : 0005103791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SAPAG VALVES implanté 2 RUE DU MARAIS 80400 Ham. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPAG VALVES
- 2 RUE DU MARAIS 80400 Ham
- Code AIOT : 0005103791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAPAG VALVES (anciennement Picardie Valves Industries) est spécialisée dans la

fabrication de robinetterie industrielle. L'entreprise a été reprise en 2017 par le groupe Altifort puis en 2019 par le groupe LK Hydraulics.
Elle est autorisée à exploiter une installation de fabrication de robinetterie industrielle sur le territoire de la commune de Ham, par les arrêtés préfectoraux suivants :
- Arrêté préfectoral du 11 février 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2003,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2022.

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2560.1, conformément au certificat d'antériorité en date du 14 février 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	rétention	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure, Mesures conservatoires	18 mois
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article III.7.1 de l'annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article III.2.10 de l'annexe	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article III.5.1 de l'annexe	Sans objet
5	Vérification des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article VIII.3 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une **non conformité (faits significatifs).** Il est proposé en, conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2022 et de le remplacer par un nouvel arrêté modifiant le délai de réalisation de la dernière phase et intégrant la mise en place de mesures conservatoires dans l'attente de la finalisation des travaux de rétention.

L'inspection a également relevée **une non conformité (faits modérés)** pour laquelle il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois:
-soit un porté à connaissance actualisé et argumenté demandant à revenir sur les prescriptions de l'article III.7.1 de son arrêté préfectoral;
-soit un plan d'action avec échéancier visant à rendre conforme les pressions de ses RIA et les valeurs de ses moyens en eau (Les poteaux incendies situés en dehors du site peuvent éventuellement servir à compléter la disponibilité en eau)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

La société Picardie Valves Industries exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise 2 rue du Marais sur la commune de HAM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.4.7 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 en :

- fournissant sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le chiffrage des travaux de mise en conformité incluant une notice technique précise de chaque tranche,
- fournissant sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un bon de commande de la mise en conformité du volume de rétention des eaux incendie,
- fournissant le PV de réception des travaux de la première tranche avant le 1er décembre 2022,
- fournissant le PV de réception des travaux de la deuxième tranche avant le 1er décembre 2023,
- fournissant le PV de réception des travaux de la troisième et dernière tranche avant le 1er décembre 2024.

Constats :

L'exploitant a transmis un chiffrage des travaux le 13 avril 2022 (35 546,20 euros HT pour la phase 1, 102442 euros HT pour la phase 2 et 52011,80 euros HT pour la phase 3).
Un bon de commande auprès de l'entreprise Ramery a été transmis le 3 mai 2022.
Les éléments pour la première tranche (pv réception) ont été transmis le 18 octobre 2022.
Les éléments pour la seconde tranche (pv réception) ont été transmis le 20 octobre 2023.
Pour la troisième et dernière tranche, l'exploitant a indiqué le 5 décembre 2024 qu'il n'avait pas été en mesure de respecter l'échéance de cette dernière pour des raisons financières et qu'il demandait un report exceptionnel au 1er décembre 2025. Par mail du 19 décembre 2025 il a de nouveau invoqué des problèmes financiers et l'augmentation de 17% du devis de la troisième phase ne lui permettant pas de la réaliser dans l'immédiat. Il a toutefois indiqué que le budget investissement prenait bien en compte la nécessité de ces travaux (la troisième phase correspond à la fourniture et la pose du système de refoulement).

L'inspection a constaté sur site que le bassin était bien réalisé mais qu'il manquait toujours le refoulement prévu lors de la dernière tranche permettant d'y acheminer les eaux d'extinction. L'exploitant a indiqué qu'il envisageait la réalisation de ces travaux pour 2027. Il a été demandé à l'exploitant de proposer des mesures conservatoires permettant le maintien des eaux d'extinction sur son site dans l'attente de la finalisation des travaux (achat et installation provisoire de la pompe électrique, mise en place de batardeaux, convention avec une entreprise de pompage permettant le renvoi vers le bassin de rétention en cas d'incendie...). Il est ainsi demandé à

l'exploitant de présenter sous deux mois à l'inspection la mesure retenue accompagnée d'un justificatif de commande permettant sa mise en place sous 4 mois.

Non conformité (faits significatifs): Les 4 premiers points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2022 ont été réalisés, toutefois, la troisième et dernière phase des travaux n'a pas été réalisée rendant en l'état le système de rétention non fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: L'inspection a relevé une non conformité (faits significatifs). Il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 février 2022 et de le remplacer par un nouvel arrêté modifiant le délai de réalisation de la dernière phase et intégrant la mise en place de mesures conservatoires dans l'attente de la finalisation des travaux de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Levée de mise en demeure, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article III.2.10 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Constats :

L'exploitant a présenté une consigne encadrant le permis de feu ainsi qu'un modèle de permis de feu. La consigne indique que seuls le responsable technique, le coordinateur QHSE, le responsable méthodes et le responsable maintenance sont habilités à compléter le permis de feu.

L'exploitant a indiqué que peu de travaux nécessitent la réalisation d'un permis de feu. L'inspection a vérifié le dernier permis de feu établi le 30 août 2023, ce dernier était correctement renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article III.5.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...)Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un compte rendu de vérification périodique Q18 du 18 juillet 2025 réalisé par Dekra et portant sur l'ensemble des installations électriques. Ce compte rendu conclut sur le fait que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendies et d'explosion. Trois dangers sont ainsi signalés: - dégradation par amorçage ou échauffement, départ nouveau compresseur au niveau du coffret électrique de circuits terminaux n°14 (danger signalé pour la première fois); - fusibles inadaptés sur sectionneur au niveau du coffret électrique des circuits terminaux (danger signalé pour la première fois); - absence de report de signalisation du contrôleur permanent d'isolement (danger déjà signalé dans les rapports précédents). L'exploitant a indiqué que ces écarts ont été levés en interne. Il a transmis en justificatifs à l'inspection des photos permettant notamment de voir la mise en place des fusibles gG et la mise en place du report de signalisation du CPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article III.7.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : -des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

-des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
-une bouche incendie et 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 8 000 l/mn, sous un pression dynamique de 1 bar, ou toute autre solution équivalente.

Constats :

Les extincteurs et les RIA ont été vérifiés le 27 novembre 2025 par l'entreprise Chubb Sicli. Le rapport indique que les RIA sont en bon état mais qu'ils présentent une pression insuffisante. Concernant les moyens en eau, l'exploitant dispose d'un poteau incendie interne présentant un débit de 80m³/h ainsi que de trois réserves souples (deux de 130m³/h et une de 120m³/h). Chaque réserve souple est reliée à un poteau situé le long d'une aire de stationnement réservée au SDIS. Ces équipements ont été vérifiés le 27 juin 2025 par l'entreprise A.R.D Incendie. Des poteaux incendie sont également situés à l'extérieur du site mais l'exploitant n'a pas pu transmettre d'éléments sur ces derniers (lors de la dernière inspection de 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il souhaitait voir évoluer la prescription portant sur les 8000l/min , et qu'il avait déposé un dossier en ce sens non instruit en 2008).

Un système de détection de fumées est également présent, il a été vérifié les 22 et 23 avril 2025 par l'entreprise INAREG qui indique que le système est fonctionnel.

Non conformité (faits modérés): RIA vérifiés mais présentant une pression insuffisantes et réserves incendie et poteau du site ne permettant pas d'atteindre un débit de 8000l/min sur deux heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois :
-soit un porté à connaissance actualisé et argumenté demandant à modifier les prescriptions de l'article III.7.1 de son arrêté préfectoral;
-soit un plan d'action avec échéancier visant à rendre conforme les pressions de ses RIA et les valeurs de ses moyens en eau (Les poteaux incendies situés en dehors du site peuvent éventuellement servir à compléter la disponibilité en eau)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2003, article VIII.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des

niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Constats :

L'exploitant fait bien réaliser de manière quinquennale des mesures de bruit pour ses installations. Un rapport de vérification de février 2024 réalisé par Dekra a été présenté à l'inspection. Ce rapport indique le respect des valeurs pour tous les points situés en limite de propriété et pour trois des quatre points d'émergence. Seul le point d'émergence 4 présente un dépassement probablement du au fonctionnement d'un extracteur selon le rapport. Le rapport de vérification de 2019 ne faisait pas apparaitre d'écart concernant ce point d'émergence

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'exploitant veillera à vérifier le bon fonctionnement de l'extracteur et à corriger les éventuelles vibrations de celui-ci ayant entrainé le dépassement au point n°4.

Type de suites proposées : Sans suite